

Décision : QCRC06-00129

Numéro de référence : Q06-01911-0

Date de la décision : Le 19 juin 2006

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Québec

Commissaire : Gilles Savard, avocat

Personne visée :

2-Q-330339-104-SI

TRANSPORT WEEK N INC.
2026, rang 5
Saint-Majorique-de-Grantham (Québec)
J2B 8A9

demanderesse

TRANSPORT WEEK N INC. a introduit à la Commission des transports du Québec, le 13 juin 2006, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder un véhicule lourd. La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande suite à la décision de la Commission portant le numéro QCRC06-0111 du 26 mai 2006 et qui se lit ainsi:

«POUR CES MOTIFS, la Commission :

- 1- *REPLACE la cote de sécurité de TRANSPORT WEEK N INC. portant la mention « conditionnel » par une cote portant la mention « insatisfaisant » ;*
- 2- *INTERDIT à TRANSPORT WEEK N INC. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd*
- 3- *APPLIQUE à monsieur Dany Traversy, administrateur unique de l'intimée, la cote de sécurité de TRANSPORT WEEK N INC., portant la mention « insatisfaisant ». »*

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹, qui se lit ainsi:

«33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

La Commission doit donc s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de soustraire la demanderesse à l'application de la loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

¹ L. R. Q., chapitre P-30.3.

Il ressort des documents contenus au dossier et de la déclaration de la demanderesse, que l'aliénation du véhicule concerné est la conséquence de la vente de celui-ci à la demanderesse cessionnaire B. TRANSPORT C.A.U.S. INC. inscrit sous le numéro d'identification au Registre R-004558-4.

La déclaration faite paraît raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

Le véhicule visé par la demande porte l'identification suivante:

INTER 1996, série 2HSFBASR3TC049350 immatriculation L272752.

La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi concernant les proprié-taires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

Par ailleurs, l'entreprise cessionnaire n'a aucun lien direct avec la demanderesse selon les documents analysés au dossier.

Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1- ACCUEILLE la demande;
- 2- PERMET à TRANSPORT WEEK N INC. de transférer le véhicule lourd identifié ci-après en faveur de :

B. TRANSPORT C. A. U. S. INC. :

INTER 1996, série 2HSFBASR3TC049350 immatriculation L272752.

GILLES SAVARD, avocat
Commissaire